**CONTRER L’OBLIGATION VACCINALE**

**Courrier aux administrations…**

**à compléter**

 Le : ……………………

A l’attention de l’administration- scolaire, loisirs, etc…

***CLAUSE DE CONSCIENCE & PRINCIPE DE PRECAUTION***

Monsieur, Madame,

Nous vous remercions de prendre notes des raisons de notre position de refus de la vaccination sur la base de vigilance auprès de nos enfants :

Vous comprendrez que le principe de précaution et notre responsabilité de parents responsables nous impose de prendre toutes les mesures pour éviter de mettre en danger la santé de nos enfants.

En tant que citoyens concernés par la santé de nos enfants, **nous nous opposons à l’obligation de pratiquer les 11 vaccins en vigueur à compter du 1er janvier 2018**.

Il ne s’agit pas pour nous de rentrer dans une controverse stérile et idéologique entre partisans et opposants au principe vaccinal.

Nous sommes simplement soucieux des risques que cette loi fait courir à nos enfants et à la population française en général. Nous souhaitions surtout réaffirmer que chaque vaccination s’inscrit dans une démarche globale de santé.

Pour la première fois en France un gouvernement a fait voter par le Parlement une obligation groupée pour 11 vaccins. Celle-ci implique que l’absence sur le carnet de santé d’un seul des onze vaccins concernés entraîne pour les parents l’impossibilité d’inscrire l’enfant concerné en collectivité (crèche, maternelle, école, collège, lycée). Le droit d’accéder à l’école étant lui-même étroitement lié à un droit fondamental, celui de l’accès à l’éducation. Or, comment justifier de faire peser de telles contraintes et sanctions sur les parents alors que les risques que feraient courir les enfants non vaccinés à la collectivité sont, pour certains des vaccins concernés par l’obligation groupée, inexistants ou infinitésimaux ?

**Les sanctions envisagées apparaissent à la fois critiquables moralement et éthiquement mais surtout, la privation de la liberté de choix et la lourdeur des sanctions associées posent la question de la proportionnalité des contraintes.**

Forcer la soumission des parents à l’acte vaccinal, si contestable, **en le subordonnant à l’obligation scolaire** est d’une incroyable violence, un abus de pouvoir injustifié, contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme. C’est un acte digne d’une dictature, dont l’Ordre des Médecins et les administrations seront le bras armé, cette étonnante survivance de la sinistre police médicale créée sous le régime de Vichy…

**Selon le Dr. Fougerousse, « l’obligation** vaccinale ne pourrait se justifier que s’il était **démontré de façon incontestable**, en respectant des démarches scientifiques rigoureuses, dont les procédures et les résultats seraient publiés dans des revues d’audience internationale :

- que les vaccins protègent parfaitement tous les vaccinés ;

- que les non-vaccinés représentent un danger pour la santé publique ;

- qu’il faut un minimum de 85 % de vaccinés pour lever tout risque d’épidémie ;

- que les vaccins proposés sont sans danger ;

- qu’il est justifié d’inoculer la même dose à tous les bébés, quelles que soient leurs aptitudes.

**Nous demandons que les services de santé de l’Etat Français nous fournissent les références des publications scientifiques sur lesquelles elle se fondent pour soutenir les affirmations ci-dessus.** C’est la moindre des choses pour une telle entreprise d’agression physique aux effets incertains, que l’on veut imposer de force à tous les bébés. »

Une agression qui consistera au bout du compte à l’injection de plus de 20 souches contaminées sans compter les excipients, aluminium, mercure, etc… dont les toxicités sont amplement démontrées dans un nombre considérable d’études. Ici par contre la preuve n’est plus à faire.

L’Etat Français par le biais du Ministère de la Santé n’a pas le droit d’imposer un acte aussi agressif, sans être assuré de son efficacité et de son innocuité à court et long terme, **assurance qui n’existe pas à ce jour**, sauf à ce que vous me le démontriez rigoureusement ?

Dans le cas contraire nous accusons l’Etat français d’être responsable de légèreté et d’imprudence conduisant à des actes mettant gravement la vie de nos concitoyens particulièrement nos enfants en danger sur des assertions fallacieuses.

Dès lors, au regard des dangers et des lois existantes, les parents responsables de la santé et du devenir de leurs enfants se doivent de refuser cette nouvelle loi vaccinaliste sous couvert de la résistance à l’oppression et à l’insurrection des consciences. (\*)

Sur ces faits nous vous demandons de ne pas mettre d’obstacle à sa scolarisation ou …. De notre enfant……

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

 Mr. Mme.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(\*) **Article 35**. – **(Constitution 1793)** Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

**Art. 2. (DDHC 1789)** Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont **la liberté**, la propriété, la sûreté, et la **résistance à l'oppression**.

De plus nous tenons à vous informer du fait que nous basons notre décision sur les points de droits suivants, base de notre ‘clause de conscience’ :

* **Accord d’Oviedo**

*(JORF n°0157 du 7 juillet 2012 page 11138 texte n° 5 :* ***Décret n° 2012-855 du 5 juillet 2012 portant publication de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 (1)****NOR: MAEJ1221575D - ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/7/5/MAEJ1221575D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/7/5/2012-855/jo/texte*

* **Loi Kouchner**

*JORF du 5 mars 2002 page 4118 texte n° 1****LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1)****NOR: MESX0100092L ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/3/4/MESX0100092L/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/3/4/2002-303/jo/texte*

***« Art. L. 1111-4. - Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.
« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.
« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.***

* **La Loi, et notamment, l’Arrêté du 28 février 1952**,

***I****mpose, préalablement à tout acte vaccinal, de « prendre toutes précautions », c’est-à-dire, de procéder à un examen destiné à vérifier si le produit que l’on veut administrer à l’enfant n’est pas dangereux pour lui. Où puis-je donc, faire pratiquer (gratuitement, s’agissant de vaccins obligatoires), les analyses suivantes, ainsi que la Loi m’en fait obligation) ? :

a) Ionogramme complet, dosage de l’urée, b) Lipidogramme, c) Bilan endocrinien, d) Titrage de tous les anticorps spécifiques aux vaccinations éventuelles déjà subies, e) Test de dépistage du Sida et des différentes hépatites, f) Electrophorèse et immunophorèse des protéines sériques, de manière à avoir une image globale des capacités ou incapacités éventuelles de l’organisme à fabriquer les anticorps, g) Bilan radiologique :
Radiographie panoramique dentaire, ceci dès qu’il y a au moins une dent dévitalisée,
Radiographie pulmonaire, pour éliminer toute image de tuberculose pulmonaire.*

**De plus, l’administration d’un vaccin – acte médical à part entière** - responsabilise le prescripteur tenu dès lors d’apporter une information « loyale et précise ». La Cour de cassation et le Conseil d’Etat avaient d’ailleurs, à plusieurs reprises, rappelé avec force que «***le médecin a la charge de prouver qu’il a bien donné à son patient (ou aux parents si le patient est mineur) une information loyale, claire et appropriée sur les risques des investigations ou soins qu’il lui propose, de façon à lui permettre d’y donner un consentement ou un refus éclairé. Ce devoir pèse aussi bien sur le médecin prescripteur que sur celui qui réalise la prescription*. » L’article 1111-4 du Code de la santé publique confirme clairement ces dispositions : « *aucun acte médical ne peut être effectué sans le consentement libre et éclairé de la personne*».**

**Nous vous remercions vivement de l’attention que vous porterez à nos préoccupations, et vous demandons de préciser à la responsable du centre de loisir concernée de lui indiquer qu’elle est dans le droit de permettre à notre fils Théo de suivre les activités sportives comme il suit normalement sa scolarité.**

Nous restons à votre écoute et disposés à vous fournir des éventuels renseignements complémentaires.

Soyez assurés de notre considération

**Demande d’entente préalable pour examens pré-vaccinaux**

**Lettre à Mme Buzin – ministre de la « Santé »**

**https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/demande-d-entente-prealable-pour-198772**

**Madame Buzyn.**

**La maman de l'enfant XYZ me demande de vacciner son enfant contre 11 maladies selon l'obligation légale que vous avez instituée.**

**Afin de m'assurer que l'organisme de cet enfant pourra supporter ces onze vaccinations sans aucun risque, je me propose de lui faire subir les examens suivants, selon les recommandations des autorités de santé et celles du code de déontologie, et conformes au serment d'Hippocrate, et de son corollaire principal : "Primum non nocere, en premier lieu ne pas nuire" : un bilan clinique et biologique complet préalable, à savoir :**

1/ un ionogramme complet et un dosage de l'urée

2/ un lipidogramme

3/ un bilan endocrinien

4/ un titrage de tous les anticorps spécifiques aux vaccinations éventuelles déjà subies,

5/ un test de dépistage du SIDA et de toutes les hépatites ( ces maladies sont des CONTRE INDICATIONS FORMELLES A TOUTE VACCINATION, ainsi d'ailleurs que toute personne vivant avec une greffe d'organe )

6/ une électrophorèse et une immunopherèse des protéines sériques, de manière à avoir une image globale des capacités ou incapacités éventuelles de l'organisme de cet enfant à fabriquer des anticorps.

7/ un bilan radiologique, à savoir une radiographie panoramique dentaire et cela dès qu'il y a au moins une dent dévitalisée, et une radiographie pulmonaire pour éliminer toute image de tuberculose pulmonaire.

8/ une analyse d'urines avec recherche de protéinurie.

9/ Une batterie de tests allergologiques (encore que ces tests soient bien insuffisants en regard des nombreux composants d'un vaccin).

10/ Un typage HLA, d'un coût minimum de 600 euros, certains enfants ayant jusqu'à 9 fois plus de risques que d'autres de subir une maladie auto-immune ou démyélinisante, ce qu'on ne peut déterminer à l'avance sans examen, et sans toutefois que cela soit une sécurité absolue pour l'avenir post-vaccinal.

Ces examens représentent une dépense de plusieurs centaines d'euros, qui ne sont pas compatibles avec les revenus de cette Maman, et qui d'ailleurs ne lui incombent pas dans notre système de santé.

Aussi, j'ai fait auprès de ma Caisse Primaire d'Assurance Maladie une demande de prise en charge préalable pour ces examens indispensables, si je veux préserver à la fois la santé de cet enfant que l'on m'a confié en bonne santé, et ma responsabilité pénale. En effet, certains enfants ont pu être handicapés parce qu'on avait négligé ces précautions indispensables, et certains médecins ont pu être poursuivis pour des accidents post-vaccinaux (comme aussi pour des certificats d'aptitude au sport mal étayés, c'est-à-dire sans ECG, radios diverses, épreuve d'effort, et plusieurs autres, tous examens complémentaires indispensables mais trop souvent négligés).

Cette prise en charge m'a été refusée, pour des raisons de coût. Et je le conçois bien volontiers, sachant que 800.000 enfants supplémentaires devraient logiquement les subir chaque année, dans les deux premières années selon vos recommandations mais aussi avant les revaccinations suivantes, leur état immunologique ayant pu évoluer entretemps. Ce qui représente plusieurs milliards d'euros annuels, et ne concerne que vous, en temps qu'initiatrice de cette mesure, mais ni moi-même, ni cet enfant, ni sa maman.

Au vu de l'obligation vaccinale que vous avez instituée, qui met en cause votre responsabilité comme la mienne, ce refus me parait médicalement injustifié (s'il est justifié financièrement), mais il est irrévocable.

Dans ces conditions, je ne peux me résoudre à un acte médical potentiellement dangereux chez un enfant dont je ne connais pas les aptitudes ou déficiences immunologiques, ni l'état de santé global. La médecine n'est pas, en effet, une pratique divinatoire. Mais la sécurité vaccinale est à mes yeux à ce prix.

Pour le bien de cet enfant, comme pour ma sécurité morale et matérielle, je me vois donc contraint de refuser toute vaccination chez cet enfant en l'absence de ces précautions.

Normalement, tout autre médecin devrait avoir la même attitude, à moins de faire preuve de légèreté, voire d'irresponsabilité.

Je m'étonne par ailleurs d'avoir pu trouver autant de produits toxiques dans des produits recommandés par votre administration, et je me suis laissé dire que les accidents vaccinaux étaient beaucoup plus fréquents que ce qui est signalé (avec une sous-notification de 90 à 99% des cas selon le VAERS). Ce qui n'est pas apparu dans les conclusions du rapport Fischer après la "concertation citoyenne" initiée par Mme Touraine - des conclusions qui me sont au reste apparues bien légères et bien peu conformes au contenu des débats.

Avec la maman, je me pose donc la question suivante :

Comment répondre à la fois à l'obligation vaccinale multiple, à mon devoir déontologique de laisser un enfant en aussi bonne santé que lorsqu'on me l'a confié, et à la nécessité d'un carnet vaccinal complet nécessaire avant toute admission en crèche, si on me refuse les moyens de prendre les précautions préalables indispensables selon le critères actuels de la science, avant tout acte de cette gravité ?

Ne doutant pas que vous m'apporterez une solution à ce dilemme, je vous prie de croire, Mme la Ministre, à l'expression de mes sentiments les plus confraternels.

Doctorix

**La mise en danger de la vie d’autrui.**

Tous les vaccins, qui ne respectent aucunement l’obligation de sécurité, doivent être dorénavant assimilés, juridiquement, à l’administration de substances toxiques mettant en danger la vie d’autrui.

C’est ainsi que dans son arrêt du deux mai 2001, la 14ème chambre civile de la Cour d’appel de Versailles faisait référence à la directive communautaire du 25 juillet 1985 qui “ *dispose qu’un produit est défectueux lorsqu’il n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre ;*

*[…] Le fabricant de produit de santé est ainsi tenu de livrer un produit exempt de tout défaut de nature à causer un danger pour les personnes, c’est-à-dire un produit qui offre une sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre ;*

A l’avenir, les tribunaux ne pourront que condamner les laboratoires, ainsi que l’état français, qui devront réparer le dommage causé aux victimes de ces vaccins défectueux à plus d’un titre.

En attendant l’indispensable réforme de la législation en matière vaccinale, la production d’un certificat médical d’information rappelant cette mise en danger de la vie d’autrui par l’administration de ces vaccins obligatoires évitera aux parents les désagréments des abus de pouvoirs politiques que la justice ne pourrait que condamner, comme la Cour des Comptes pour laquelle cette politique du médicament est inféodée aux laboratoires pharmaceutiques.

1. Les Pays-Bas et la Grande-Bretagne avaient aménagé, à cette époque, une clause de conscience. Actuellement, douze pays européens voisins n'imposent plus aucune vaccination, estimant pour des raisons d'éthique que cet acte doit résulter d'une démarche volontaire.
2. Les autorités britanniques ont rendu public, le 11 février 1997, les résultats définitifs d’une étude scientifique affirmant que la maladie de la vache folle peut se transmettre de la vache au veau (Le Monde du 14 février 1997) :
3. Le Gouvernement français ne vient-il pas de suspendre le don du sang des français ayant séjourné un an en Grande-Bretagne entre 1986 et 1996 ?)
4. L’OMS et la FAO n’ont-ils pas déclaré qu’aucun pays ne pouvait être considéré comme indemne de l’agent de l’ESB ?
5. Selon Mr Tibon-Cornillot, ancien conseiller du ministère de la santé en 1998, 600 millions de personnes seraient porteurs de ce rétrovirus, cancérigène et infectieux, dont certaines séquences d’ADN sont utilisées pour la multiplication cellulaire des vaccins par génie génétique comme le vaccin Genhevac, et qui est retrouvé dans 60 % des mésothéliomes, 35 à 85 % des cancers du cerveau, 35 % des cancers osseux (Cf. Martini et ses collaborateurs : conférence sur le “ SV40, a possible human polyomavirus ”, 27 et 28 janvier 1997).
6. Shane Ryan in *Singapore Veterinary Journal*, 22: 65-73, 1998.

Article 223-6 du nouveau Code Pénal - Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l’intégrité corporelle de la personne, s’abstient volontairement de le faire, est puni de 5 ans d’emprisonnement et de 500.000 f d’amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s’abstient volontairement de porter secours à une personne en péril l’assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 223-7 - Quiconque s’abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, est puni de 2 ans d’emprisonnement et de 200.000f d’amende.

**Le double paradoxe juridique français**

**Le droit à l’information**

Deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 25 février et 14 octobre 1997, ont rappelé avec force le droit à l’information du patient. *“ Le médecin a la charge de prouver qu’il a bien donné à son patient (ou aux parents si le patient est mineur) une information loyale, claire et appropriée sur les risques des investigations ou soins qu’il lui propose, de façon à lui permettre d’y donner un consentement ou un refus éclairé. Ce devoir pèse aussi bien sur le médecin prescripteur que sur celui qui réalise la prescription*. ”

Avant toute vaccination — acte médical à part entière — le médecin, comme  « celui qui réalise la prescription », c’est-à-dire le pharmacien, l’infirmière, voire l’inspection académique, est ainsi tenu d’informer le patient des complications éventuelles liées au mode de préparation et à la composition du vaccin.

Il en est de même pour tous ceux qui diffusent l’information.

Maintien de l’obligation vaccinale et administration de substances dangereuses

Outre les dérivés bovins (BCG, DTCP, Hépatites, méningites..) ou humains (ROR) faisant courir le risque de transmissions de l’agent de la maladie de la « vache folle », tous les vaccins comportant de l’aluminium (soit 26 vaccins en France) sont susceptibles de déclencher une myofasciite à macrophages.

Ces vaccins, juridiquement défectueux, doivent être assimilés à l’administration de substances toxiques mettant en danger la vie d’autrui.

C’est en ce sens que la 14ème chambre civile de la Cour d’appel de Versailles a condamné, le 2 mai 2001, le laboratoire SmithKline Beecham, jugé responsable de scléroses en plaques déclenchées par le vaccin Engerix injecté quelques semaines auparavant.

Il y a donc contradiction entre la législation française rendant obligatoire certains de ces vaccins (Diphtérie–Tétanos-Polio ainsi qu’Hépatite B), après respect du devoir d’information, et la même législation française qui interdit l’administration de substances dangereuses, catégorie dans laquelle entrent la majorité des vaccins par la présence d’aluminium, de mercure ou encore par l’utilisation des produits d’origine bovine ou humaine.

Dr Marc VERCOUTERE

Secrétaire national

C.R.I.-VIE

3bis, rue Henri Faisans. 64 000 PAU

Tél. 05 59 84 48 45 .Fax : 05 59 84 87 62

cri-vie@wanadoo.fr

Courrier de Maître JOSEPH avocat spécialisé sur le danger des vaccins : (extraits)

**Alors que la quasi-totalité des pays d’Europe, a supprimé les vaccins obligatoires, la France (1er pays producteur mondial de vaccins), en a maintenu 3 et aujourd’hui veut en obliger 11 !!!, malgré les protestations de milliers de scientifiques de tous bords, criant à l’ empoisonnement collectif, devant leur dangerosité, et surtout leur inefficacité.**
Voilà plus de 20 ans, que des médecins, biologistes, etc. du monde entier, tentent d’alerter les pouvoirs publics pour leur donner des informations extrêmement graves concernant les vaccins :

Des épidémies de coqueluche aux U.S.A. ont atteint des centaines d’enfants vaccinés contre la coqueluche, Des épidémies de polio dans le monde entier ont touché des milliers de personnes, pourtant correctement vaccinées, En 1993, 100 infirmières des Hôpitaux de Paris, atteintes de tuberculose, avaient toutes reçu le B.C.G. etc.

Des scientifiques du monde entier semblent dire aujourd’hui :

Que les produits appelés « vaccins » seraient totalement inefficaces, Qu’ils seraient dangereux, responsables de scléroses en plaques, encéphalites, méningites, maladies neurologiques.

Fabriqués avec du sérum de veau, des cellules cancérisées, et de l’hydroxyde d’aluminium à des doses 30 fois supérieures au seuil maximum de toxicité, ainsi que de dérivés du mercure, ils ont pour effet général de baisser nos défenses immunitaires, et pourraient être liés à l’apparition du Sida,

Que souvent, même, ils nous transmettraient les maladies qu’ils sont censés prévenir ! Que l’on nous aurait menti depuis 50 ans au moins, pour des raisons sordides et honteuses, en nous faisant croire, notamment, que les vaccins auraient enrayé les épidémies.

Or, il semblerait que l’arrêt des épidémies n’ait rien à voir avec les campagnes de vaccination.

Ainsi, 1.200 personnes ont été victimes de la Polio en France, en 1956, année où la campagne de vaccination a débuté. Et, en 1957, la France a connu plus de 4.000 cas. Personne, d’ailleurs, n’est capable d’expliquer pourquoi les épidémies de peste et de choléra du Moyen Âge, de suette picarde (qui a sévi de 1718 à 1906), et plus récemment, de scarlatine, se sont arrêtées sans vaccin, et sans décimer toute l’humanité...

Ces informations sont extraites de nombreux articles de presse et, notamment, d’environ 40 ouvrages dont je vous remets la liste en annexe. Je précise que ces ouvrages sont en vente depuis plus de 10 ans dans les librairies et les FNAC, et aucun d’entre eux n’a fait l’objet du moindre démenti.

La lecture de simples citations extraites de ces ouvrages, conduit tout lecteur, à la conclusion incontournable, suivant laquelle les enfants sont victimes d’un empoisonnement collectif, et qu’il est plus que temps de réagir.

En outre, tous les ans, des centaines de médecins, adressent des pétitions au Ministère de la Santé, afin que cesse ce qu’ils considèrent être un véritable empoisonnement collectif n’ayant pour but que le profit, et pas du tout la SANTÉ...PUBLIQUE. Ces médecins dénoncent le fait que la quasi totalité de leurs confrères sont dans l’ignorance totale de ces informations, car l’information médicale en France passe entièrement par les laboratoires pharmaceutiques. Ces médecins indiquent également qu’une vaccination n’est pas un acte banal, et qu’un certain nombre de précautions sont, de toutes manières, obligatoires, conformément, notamment, à l’Arrêté du 28 février 1952. Or, jamais une seule vérification n’est proposée aux enfants, ce qui procède d’une négligence criminelle.

Bien que ces éléments soient publics, et notoires depuis au moins 10 ans, aucun scientifique n’est encore venu les contredire, les vaccinalistes se contentant de répéter, comme une litanie religieuse, que les vaccins auraient enrayé les épidémies. La France est le seul pays d’Europe à avoir maintenu 3 (11 aujourd’hui !) vaccins obligatoires. Aussi, comme par hasard, le pays qui compte le plus de cas de tuberculoses et de tétanos, mais c’est le 1er pays producteur de vaccins du monde... En outre, certains vaccins, obligatoires en France, sont interdits dans d’autres pays de la C.E.E. (Grande-Bretagne, par exemple), vu le nombre de victimes paralysées à vie qu’ils ont faites. Nous ne pouvons donc plus nous contenter aujourd’hui de nous retrancher derrière des obligations de réserve, faute de quoi nous serions obligés de constater que le procès PAPON n’a servi à rien. Tout citoyen a, aujourd’hui, à partir du moment où il sait, le devoir de prendre une position.

L’ensemble des scientifiques précités indiquent que les produits actuellement commercialisés sous l’appellation de « vaccins » n’empêchent pas de contracter la maladie. Il est donc évident que les produits actuellement sur le marché ne sont pas des vrais vaccins. Par conséquent, afin de respecter l’obligation vaccinale qui m’est faite de par la Loi, où puis-je trouver des vrais vaccins, dont l’efficacité est garantie ?

Je suis obligé de constater que la composition des vaccins comprend des produits hautement toxiques. Or, l’administration de substances nuisibles à la santé est interdite par la Loi, et constitue d’ailleurs un crime prévu par le Code Pénal. Afin de ne pas me rendre complice du crime d’administration de substances nuisibles à la santé où puis- je trouver des vaccins sans aucun risque pour la santé de mon enfant (c’est-à-dire ne contenant ni hydroxyde d’aluminium, ni dérivés du mercure, ni sérum de veau, ni cellules cancérisées) ?

J’indique, pour le cas où vous ne répondriez pas à mes questions, et où vous m’obligeriez à administrer à mon enfant des substances appelées « vaccins », je serais alors contraint de déposer une plainte pour « mise en danger de la vie d’autrui ». D’autre part, il est bien évident que, dans le cas où, par la suite, mon enfant serait victime d’effets secondaires, que je déposerai une plainte pour administration de substances nuisibles à la santé contre ceux qui auront administré ces substances, **mais également à l’encontre de ceux qui se seraient rendus complices de cette infraction, en faisant par exemple, de cette intoxication une condition nécessaire à la scolarisation ou participation à des activités collectives, sportives et de loisirs…**

Maître JOSEPH (Extraits)

ANNEXES A MON COURRIER : Liste d’ouvrages accessibles à tous en librairie ou dans les FNAC

Liste d’ouvrages accessibles à tous en librairie ou dans les FNAC La mafia médicale, (Dr G. LANCTOT), Ed. Voici la clé, La dictature médico-scientifique, (Sylvie SIMON), Ed. Filipacchi, Vaccination erreur médicale du siècle, (Dr L. De BROUWER), Ed. Louise Courteau, Danse avec le diable (G. SCHWAB), Ed. Courrier du livre, Dossiers sur le gouvernement mondial, (A. MEUROIS-GIVAUDAN), Ed. Amrita, La guerre des virus, (L. HOROWITZ), Ed. Félix, Au cœur du vivant, (J. BOUSQUET), Ed. Saint Michel, Le malade déchaîné, (R. BICKEL), auto édité, Les chemins de la souveraineté individuelle, (R. BICKEL), auto édité, Vaccinations : l’Overdose, (Sylvie SIMON), Ed. Déjà, Tétanos, le mirage de la vaccination, (F. JOET), Ed. Alis, Pour en finir avec Pasteur, (Dr Eric ANCELET), Ed. Marco Pietteur, La santé confisquée, (Mirko et Monique BELJANSKI), Ed. Compagnie, La lumière médicale, (Dr Norbert BENSAÏD), Ed. le Seuil, Mon enfant et les vaccins, (Dr F. BERTHOUD), Ed. Soleil, On peut tuer ton enfant, (Dr P. CHAVANON), Ed. Médicis, Vaccination, Social Violence and Criminality, North Atlantic Books, Berkley 1990, A shot in the dark, (Dr HARRIS et B Loe FISHER), Avery Publishing group, 1991, Les Vérités indésirables, Le cas Pasteur (Archives Internationales Claude BERNARD), Ed. La Vieille Taupe, 1989, L’intoxication vaccinales, (F. DELARUE), Ed. Le Seuil, 1977, La rançon des vaccinations, (Simone DELARUE), Ed. LNPLV, Ed 1988, Live viral vaccine, biological pollution, (Pr R DELONG), Cartlon Press Corp, New Yorl, 1996, L’intox, quelques vérités sur vos médicaments, (Dr Bruno DONATINI), Ed. MIF, Adverse effects of Pertussis and Rubella vaccines, Washington DC National Academy Press, 1991, Des lobbies contre la santé, (Roger LENGLET), Ed. Syros, La médecine retrouvée, (Dr ELMIGER), Ed. Léa, Vaccinations : prévention ou agression ?, (M. Th. QUENTIN), Ed. Vivez Soleil, Des enfants sains même sans médecin, (Dr R. MENDELSOHN), Ed. Soleil 1987, Immunisation, Theory versus reality, New Atlantean Press, 1996, La poliomyélite, quel vaccin ? quel risque ?, (Dr Jean PILETTE), Ed. de l’Aronde, 1997, La catastrophe des vaccins obligatoires, (Pr TOSSOT), Ed. de l’Ouest, 1950, Les dessous des vaccinations, (Dr SCOHY), Ed. Cheminements, Tuberculose et vaccin B.C.G., (Pr GRIGORAKI), Le tabou des vaccinations. Danger des vaccins, thérapies naturelles de prévention des maladies infectieuses, (Miller Schär MANZOLI), Déjà vacciné ? Comment s’en sortir ?, (Dr A. BANOIS - Sylvie SIMON), Vaccinations : le droit de choisir, (Dr F. CHOFFAT), Ed. Jouvence, 12 balles pour un veto, (Dr QUIQUANDON), Ed. Agriculture et Vie, 1978, Les radis de la colère, (J.-P. JOSEPH, Avocat à Grenoble), Ed. Louise Courteau, Vaccinations, les vérités indésirables, (Pr GEORGET), Ed. DANGLES, préface du Pr CORNILLOT, Doyen de la Faculté de Médecine de Bobigny, Nous te protègerons, (Dr Jean PILETTE), Ed. Daxhelt, La faillite du B.C.G., (Dr Marcel FERRU, Pr honoraire de clinique médicale infantile), Ed. Princeps, La Santé Publique en otage, (Eric GIACOMETTI), Ed. Albin Michel, Vaccin Hépatite B : Les coulisses d’un scandale, (Sylvie SIMON et Dr Marc VERCOUTERE), Ed. Marco Pietteur.

Aucun de ces ouvrages, largement diffusés tant en France qu’à l’étranger, n’a fait l’objet du moindre procès, ni même du moindre démenti.

**Le code de Nuremberg**

                « La vaccination obligatoire, qui revient à une expérimentation humaine sans consentement, est contraire au Code de Nuremberg », expliquait Mary Holland, docteur en droit et professeur d’Université à la tribune des Nations Unies, le 4 mai 2016.

                En effet, à la suite des atrocités médicales nazies, le monde a adopté le Code de Nuremberg qui affirme que « le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel ». Le pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne également l’interdiction de l’expérimentation dans son texte de 1966. Il stipule : « Nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

                Opposer le Code de Nuremberg et le pacte des droits civils et politiques à la vaccination de force est parfaitement approprié. Nous sommes bien confrontés à une expérimentation humaine de génie génétique d’ampleur mondiale qui comprend deux volets :

                1°) le volet chimico-biologique puisque les vaccins contiennent du Phénol, Thimerosal, Mercure, Aluminium, Ethylène Glycol, Formol, Benzetonium, Squalène, SV40, cellules cancérisées, Benzonase, ADN et ARN viraux, Edulcorants, OGM, albumine humaine, antibiotiques sous forme de trace de néomycine, polymyxine B, kanamycine, gentamycine, streptomycine, trométamol. Ces éléments combinés sont mutagènes et à certaines doses mortels.

               2°) le volet nanométrique puisque les vaccins contiennent des nano-composants de tungstène, titane, zirconium, hafnium, strontium, aluminium, nickel, fer, antimoine, chrome, or, zinc, platine, argent, bismuth, cérium, cuivre, plomb, étain, baryum, vanadium, magnésium, souffre, silicium, calcium, sodium, manganèse…

                Les preuves de la présence de ces nanocomposants vaccinaux ont été apportées par les docteurs Antonietta M Gatti et Stefano Montanari pour le Conseil National de Recherche d’Italie. Les résultats de leurs nano-diagnostics ont été publiés dans l’International Journal of Vaccines le 23 Janvier 2017. (voir Morphéus n°81).

                Les résultats de ce nano-diagnostic sur 44 vaccins dont les onze obligatoires sont sur les bureaux de tous les fabricants de vaccins. Ces derniers, n’ayant aucune réponse scientifique à apporter, s’empressent de mettre leurs sbires aux postes des ministères de santé publique. Ils entendent tuer dans l’œuf cette information et prendre des mesures très coercitives pour imposer leurs vaccins.

**Protections juridiques**

                Il existe d’autres protections juridiques par exemple : l’article 3 de la Déclaration des droits de l’homme, le nouveau Code civil qui reconnaît le principe du respect à l’intégrité du corps humain, l’article 36 du code de déontologie médicale, les différents arrêts de la Cour sur l’information transparente due au patient. Citons aussi la loi Kouchner disant qu’aucun acte médical ne peut-être pratiqué sans consentement libre et éclairé du patient. Enfin, l’article 1111 de la santé publique dit que tout citoyen a le droit à la liberté d’accepter ou de refuser un acte médical, et la vaccination est un acte médical.

                Cependant, la preuve est faite qu’il s’agit d’une expérimentation vaccinale nano-chimico-biologique sans le consentement des populations, cela relève bien du Code de Nuremberg et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s’agit donc bien de traduire tous les acteurs de cette folie vaccinale expérimentale devant une Cour de Justice Internationale qu’ils aient réussi ou non à imposer leurs soupes vaccinales…

**L’Italie sous dictature vaccinale**

                En Italie, un décret a été publié le 7 juin rendant douze vaccins obligatoires. Pour avoir accès aux crèches et à l’école maternelle, les parents devront donc faire obligatoirement vacciner leurs enfants. Faute de quoi, ils devront se replier sur les nounous. Cette partie du dispositif concerne les enfants de moins de six ans. En revanche, ils pourront inscrire leurs enfants dans le primaire, mais devront payer une amende salée (entre 500 et 7500 euros) s’ils ont oublié de faire vacciner leur progéniture. Par ailleurs, les parents réfractaires seront également signalés au tribunal des mineurs et pourront être temporairement déchus de leur autorité parentale. « L’objectif de ce décret est d’éviter que les difficultés se transforment en urgences », estime la ministre de la Santé italienne. Urgences, cela veut dire épidémies et augmentation du taux de mortalité enfantine…. Et, pour débusquer les parents qui feraient de la voltige anti-vaccins ainsi que les médecins complaisants prêts à signer de faux certificats, le ministère annonce des contrôles perlés et ponctuels dans les établissements italiens.

**Ministères et Commissions dans les griffes des labos**

                Quelle est l’une des fonctions du directeur de cabinet de la Ministre de la santé italienne De Lorenzin ? Il siège au conseil d’administration du laboratoire Glaxo, qui a reçu l’exclusivité pour la fourniture des vaccins obligatoires. Comme par enchantement, c’est une italienne, Mme Testori-Coggi, qui siège à la Direction Générale de la Santé de l’Union européenne. Cette dernière avait osé dire, le 5 octobre 2010, qu’à l’occasion des futures pandémies, la Commission européenne devait décider, sur une base juridique forte et contraignante, et à l’instar de ce qui se fait déjà pour les animaux, qui doit être vacciné.

Testori-Coggi : « Savez-vous que pour les animaux, pas pour les humains mais pour les animaux, c’est la Commission qui décide des stratégies de vaccination, qui va acheter le vaccin, ou quelle est la part qui doit être vaccinée, combien d’animaux doivent être vaccinés. Pour les animaux, nous avons cela, ce n’est pas contesté du tout. Il y a le caractère contraignant lié à une base juridique forte. Et puis, nous avons des années d’expérience. Alors je pense qu’en matière de santé publique, nous en sommes aux premiers balbutiements pour commencer et puis, à un moment, nous y arriverons également pour les êtres humains. »

Source :

[http://initiativecitoyenne.be](http://initiativecitoyenne.be/)